

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Thomas Devedjian chapeautera les affaires juridiques de Diot-Siaci

L'Enarque Thomas Devedjian quitte le groupe de gestion de l'eau et des déchets Suez pour rejoindre la direction générale du courtier en assurance Diot-Siaci au sein duquel il pilotera notamment le juridique à compter de novembre.

Diot-Siaci, acteur français et européen du courtage en assurance pour les entreprises, vient de nommer Thomas Devedjian directeur général Corporate Stratégie et Développement. Le périmètre de ce dernier couvrira la finance, la stratégie, le digital, l'environnement de travail, mais également le M&A et le juridique. Thomas Devedjian, qui prendra ses fonctions à compter du 1^{er} novembre, intègre le comité exécutif présidé par Cédric Charpentier et le comité stratégique. Il succède à Frédéric Van Roekeghem, en poste depuis le rapprochement entre Diot et Siaci Saint Honoré en 2021 et qui devient conseiller de la présidence et membre du comité stratégique. Diplômé de Sciences Po, d'HEC, licencié en droit et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration (ENA), Thomas Devedjian a commencé sa carrière en 2002 à la Direction générale du Trésor avant de devenir conseiller technique au cabinet de plusieurs ministres de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. De 2006 à 2009, il a



été directeur des investissements chez Eurazeo, puis directeur et membre du comité exécutif du Fonds stratégique d'investissement (FSI, devenu ultérieurement Bpifrance Investissement) durant cinq ans. Il a ensuite occupé le poste de directeur général adjoint en charge des finances, des systèmes d'information et des achats du groupe minier et métallurgique Eramet jusqu'en 2022. Avant de prendre ses nouvelles fonctions à la direction générale de Diot-Siaci, l'Enarque – fils de l'homme politique Patrick Devedjian, ancien ministre et président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, décédé en 2020, ainsi que frère de François Devedjian, associé en M&A/private equity et président du conseil d'administration du cabinet d'avocats Ginesté Magellan Paley-Vincent – occupait depuis dix-huit mois les responsabilités de directeur financier de Suez. Son remplacement est en cours au sein du groupe de gestion de l'eau et des déchets présidé par Sabrina Soussan. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

L'ex-avocate Julie de Plinval change de périmètre chez Sodexo	p.2
Carnet	p.2-3
Sapin 3 : quels renforts pour les dispositifs anticorruption ?	p.4

Affaires

Eurazeo s'empare de 2B Services Innovations	p.5
Le conseil d'Eurazeo : Frédéric Cazals, associé chez Weil, Gotshal & Manges	p.5

Deals

p.6-7

Analyses

Garantie des vices cachés : éclairages sur le délai de prescription	p.8-9
Actions en indemnisation de pratiques anticoncurrentielles : quelle application temporelle des présomptions de la directive 2014/24/UE ?	p.10-11

LA FEMME DE LA SEMAINE

L'ex-avocate Julie de Plinval change de périmètre chez Sodexo

Sodexo France renforce son comité exécutif avec quatre nominations au sein de son comité exécutif rattaché à son PDG Bruno Vaquette, parmi lesquelles celle de Julie de Plinval (ex-Ayache, Watson, Farley & Williams, etc.) en tant que directrice juridique France pour les activités on-site en France du groupe de restauration collective.



Sodexo continue de faire la part belle à d'anciens porteurs de la robe noire au sein de son top management. L'acteur tricolore de la restauration collective confie la tête de la direction juridique France de ses activités on-site en France à Julie de Plinval. Cette dernière succède à Nicolas Petrovic, ancien avocat chez August Debouzy (1998-2006) qui a pris les fonctions de directeur Conformité en début d'année après huit années au sein du groupe et sept ans passées chez Accenture. Julie de Plinval, qui dispose d'une formation en droit des affaires en France et en Allemagne avec un DEA droit international privé de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et un LLM droit allemand de la Goethe-Universität Frankfurt (Allemagne), a commencé sa

carrière en cabinet d'avocats chez Shearman & Sterling (1997-2000), puis a exercé chez Barrocas Alves Pereira au Portugal (2000-2001), Ayache (2002-2006), Watson, Farley & Williams (2006-2011), et enfin Arago (2011-2013). Elle intervenait particulièrement en matière d'acquisitions, de restructurations, de levées de fonds sur des sociétés cotées et non cotées, de contrats commerciaux, de joint-ventures, de contrats R&D, de contentieux commerciaux et de financements notamment dans les domaines de l'Internet, de l'informatique et des télécoms, des technologies de pointe et des énergies renouvelables. Julie de Plinval a ensuite rejoint un grand groupe industriel coté, Alstom, comme M&A senior legal counsel durant trois ans. Depuis 2016, elle était directrice juridique groupe Fusions & acquisitions de Sodexo, accompagnant notamment plusieurs opérations stratégiques visant à renforcer la croissance du groupe dans ses différentes activités et zones géographiques.

CARNET

Blandine Gény chez Squair



Squair accueille une nouvelle associée : Blandine Gény. Cette spécialiste en financements corporate, en financements immobiliers et en financements d'actifs a pour mission de développer la pratique financement du cabinet. Elle accompagne des prêteurs (fonds de dette et banques) et des emprunteurs/sponsors dans la structuration et la mise en place d'opérations de financement ou de refinancement. Son expertise couvre en particulier le financement obligataire senior ou mezzanine tant sur la mise en place de financements en obligations simples que sur des instruments donnant accès au capital (OBSA, OCA). Blandine Gény a commencé sa carrière en 2013 chez Nabarro & Hinge avant de rejoindre Stephenson Harwood de 2014 à 2015, puis Eversheds Sutherland de 2016

à 2021 et Kramer Levin Naftalis & Frankel ces deux dernières années en tant que counsel. Elle est diplômée du magistère de juriste d'affaires-DJCE et du master 2 juriste d'affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un mastère spécialisé management des risques internationaux d'HEC Paris.

Solène Garcin-Berson promue à l'Afra



L'Association française du rail (Afra), qui rassemble les opérateurs alternatifs à la SNCF (Transdev, Transdev Rail, etc.), confie le poste de déléguée générale à l'ancienne avocate Solène Garcin-Berson, directrice juridique de la structure depuis 2019. Cette dernière a notamment assuré le suivi des affaires juridiques de l'Afra tant internes que relatives aux évolutions du cadre législatif et

réglementaire du secteur ferroviaire, dans un environnement régulé et dans le contexte d'ouverture à la concurrence. Solène Garcin-Berson succède à Franck Tuffereau, en fonction depuis 2016, qui a choisi de se consacrer à des projets entrepreneurial. La diplômée d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'HEC a exercé en tant qu'avocate en droit privé des affaires pendant près de huit ans au sein de Lexavoué, cabinet spécialisé en procédures contentieuses. « Concurrence encore timide en région, réseau vieillissant et peu performant et péages parmi les plus chers d'Europe pénalisant les acteurs désireux de développer l'offre de services librement organisés. Les obstacles restent nombreux pour les opérateurs alternatifs de transports de voyageurs comme de fret et il est important que l'Afra les rassemble pour porter leur voix et leurs revendications », note la nouvelle déléguée générale de l'association créée en 2009.

Salim Bencheikh chez Harlay

Harlay Avocats (anciennement Kahn & Associés) compte un nouvel associé en la personne de Salim Bencheikh, positionné en private equity (venture capital, growth equity et buy-out) et fusions-acquisitions. Le praticien, qui vient compléter l'offre cor-

porate du cabinet, accompagne plus particulièrement des entreprises de croissance et leurs actionnaires dirigeants, notamment dans les secteurs du logiciel, des sciences de la vie et de la transition énergétique, tout au long de leur développement (création, cession, introduction en Bourse). Sa clientèle est également composée de fonds d'investissement et d'investisseurs industriels dans le cadre de leurs opérations de financement. Salim

Bencheikh a par ailleurs développé une expertise dans la mise en place de mécanismes d'intéressement au capital. Le diplômé d'un master 2 droit privé de l'université Paris V a débuté sa carrière chez Guillemin Flichy en 2014, avant de rejoindre l'année suivante Koehler-Magne Serres (KMS) puis Alerion Société d'Avocats durant deux ans. Il a ensuite exercé chez Clifford Chance (2018-2019) et Vil- lechenon (2019-2023).

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE**Nomination – Une nouvelle déléguée générale au sein de Transparency International France**

L'avocate Marie-Laure Ingouf, inscrite aux barreaux de Paris et de Bruxelles, est nommée déléguée générale de la section française de l'ONG Transparency International qui lutte principalement contre la corruption des gouvernements et institutions gouvernementales. Elle succède à Nadège Buquet qui occupait ces fonctions depuis septembre 2019. C'est la première fois que ce poste est occupé par une avocate. Diplômée d'un DEA contentieux de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et passée notamment par le cabinet Montbrial Avocats (2005-2011), Marie-Laure Ingouf a fondé sa propre structure, Ingouf Avocats, spécialisée en droit pénal, droit pénal des affaires, dommage corporel et défense des victimes. Bénévole depuis 2019 de la permanence « Alerte corruption ! » au sein de l'ONG, elle est également la cofondatrice et dirigeante de

la legal tech Just Lab, qui propose un bot au service des avocats et juristes. Dans un post LinkedIn expliquant les raisons la poussant à quitter la robe, la juriste explique notamment avoir « perdu le feu sacré. En cause, l'usure bien sûr, mais aussi la crise sanitaire et ses enjeux démocratiques, la justice qui ressemble de plus en plus au Titanic, ou encore la loi, cette danseuse instable qui donne mal à la tête à force de tourbillonner, sans oublier les luttes égotiques et les exigences grandissantes de rentabilité des cabinets dans le contexte de crise économique ». L'arrivée de Marie-Laure Ingouf intervient alors [que dans un « livre blanc », l'Observatoire de l'éthique publique propose une « loi Sapin 3 »](#) afin de renforcer les dispositifs de lutte contre la corruption et atteintes à la probité (lire page 4).

Etude – La transmission d'entreprises familiales, une faiblesse française

La transmission d'entreprise au sein des familles est une faiblesse importante en France et mériterait d'être érigée en priorité absolue. C'est le constat qui ressort d'une [nouvelle étude de Bpifrance](#) réalisée auprès de dirigeants de PME-ETI de 10 à 5 000 salariés, en association avec les acteurs Family Business Network et Transmission Lab. Dans le détail, près des deux tiers (65 %) des dirigeants de PME et ETI familiales souhaitent transmettre leur entreprise à un membre de leur famille mais 36 % des plus de 70 ans et 47 % des 60-69 ans n'ont toujours pas formalisé de plan de cession ou de succession. En cause : la difficulté à passer le flambeau avec l'acceptation nécessaire d'une trajectoire stratégique potentiellement différente. L'étude relève en outre que la gouvernance familiale est peu instaurée en France avec 76 % des PME-ETI familiales qui n'ont ni conseil de famille ni charte familiale. Toutefois, l'initiative est mise en place progressivement au fil de la transmission entre

générations. Ainsi, 42 % des entreprises de 5^e génération et plus en sont dotées contre 20 % de celles de 1^{re} génération. Le rapport souligne entre autres cinq profils d'entreprises familiales dont deux sont particulièrement prégnants : les « stratégies ouvertes » (18 % de l'échantillon) et « les familiales enracinées » (28 %). « Les premières ont une maturité stratégique et une grande ouverture sur l'extérieur, alors que les « familiales enracinées » privilient l'ADN historique jusqu'à fusionner famille et entreprise », peut-on lire. Les autres profils sont les entreprises de 1^{re} génération, dont le fondateur (ou repreneur externe) veut transmettre à un membre de sa famille. Ce sont les « débuts de cycle familial ». Viennent ensuite les entreprises de plusieurs générations qui ne passeront pas le cap de la transmission (les « fins de cycle familial ») et enfin, les entreprises qui dissocient un capital majoritairement familial et un management externe, lesquelles sont de grosses PME ou ETI.

Sapin 3 : quels renforts pour les dispositifs anticorruption ?

Début septembre, l'Observatoire de l'éthique publique et la Chaire de droit des contrats publics de l'université Lyon 3 ont publié un livre blanc intitulé « Pour une loi Sapin 3 ». L'occasion d'évoquer quelques pistes pour améliorer la lutte contre la corruption.



Sylvie Le Damany

La France est à la croisée des chemins », indiquait Transparency International lors de la publication de son dernier indice de perception de la corruption il y a quelques mois. Si l'organisation non gouvernementale (ONG) soulignait la création ces dernières années « d'outils ambitieux » avec le parquet national financier (PNF), la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et l'Agence française anticorruption (AFA), elle relevait également la « lente progression dans la lutte contre la corruption ». Situé au 21^e rang sur 180 pays dans le classement 2022, l'Hexagone n'a en effet gagné que deux places depuis 2017. Face à ce constat, plusieurs réflexions sont menées sur d'éventuelles améliorations de la loi pour la transparence, l'action contre la corruption et la modernisation de la vie économique de 2016, dite « Sapin 2 ». Le rapport d'évaluation de cette dernière, daté de juillet 2021 et réalisé par les députés Olivier Marleix (LR) et Raphaël Gauvain (LREM) – qui a depuis repris la robe noire au sein du cabinet d'avocats Stephenson Harwood – a notamment pointé les faiblesses des dispositifs de lutte contre la corruption des acteurs publics ([ODA du 21 juillet 2021](#)). C'est donc dans ce contexte que des enseignants-chercheurs de l'Observatoire de l'éthique publique et de la Chaire de droit des contrats publics de l'université Lyon 3 ont publié un [livre blanc](#) intitulé « Pour une loi Sapin 3 ».

Conforter la position de l'AFA

Au sein de l'ouvrage, pas de volonté de révolution mais plutôt l'envie de « perfectionner les dispositifs » existants. Au niveau organisationnel tout d'abord, les auteurs plaident pour un renfort du rôle de l'AFA. Sa commission des sanctions, aujourd'hui centrée sur les opérateurs privés, pourrait voir ses compétences élargies aux acteurs publics. Une recommandation qui va à l'encontre de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la corruption, déposée en octobre 2021 par Raphaël Gauvain, qui suggérait au contraire de transférer le conseil et le contrôle des acteurs publics à la HATVP.

Autre point suggéré : la création d'un programme anticorruption spécifique aux acteurs publics. Ces derniers s'appuient, pour l'heure, sur une série de recommandations de l'AFA, qui n'ont donc pas force de loi, contrairement aux obligations de leurs homologues privés inscrites dans la loi Sapin 2. « Les acteurs publics regroupent une diversité d'entités, mêlant notamment des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou encore des sociétés d'économie mixte, souligne Sylvie Le Damany, associée du cabinet Adalys Avocats. Ils ont des spécificités dont il faut tenir compte dans la définition d'un programme de conformité. »

Ouvrir la CJIP au favoritisme

Un focus est également fait sur la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) dont le champ d'application s'étendrait aux infractions de favoritisme. Les auteurs formulent par ailleurs plusieurs propositions pour améliorer son fonctionnement, comme le renforcement « des droits de la personne physique auditionnée au cours d'une enquête interne » ou « la possibilité de nommer un mandataire ad hoc pour représenter la société dans le cadre de la négociation de la convention [...] afin d'éviter tout conflit d'intérêts ». Un dernier point jugé peu pertinent par Sylvie Le Damany : « La négociation est l'affaire des organes de gouvernance de la personne morale, le mandataire ad hoc ne connaît pas la société et n'aura pas la légitimité nécessaire, sauf dans des situations extrêmes qui risquent d'entraîner la disparition de l'entreprise. De plus, lorsque les dirigeants sont coupables d'actes de corruption, ceux-ci sont révoqués, indique-t-elle. Ce ne sont donc pas eux qui mènent les discussions. En revanche, dans certaines situations, la CJIP devrait pouvoir profiter aux personnes physiques et pas uniquement à la personne morale. »

Renforcer l'encadrement des commandes publiques

La passation de commandes publiques présentant par essence un risque sensible de corruption, le livre blanc consacre plusieurs propositions à ce sujet. Ainsi, les entreprises condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics seraient écartées des contrats de concession. Un registre national listant l'ensemble des opérateurs économiques non admissibles aux contrats de la commande publique pourrait également être créé sous la responsabilité de Bercy. Une disposition qui apparaît peu en ligne avec la réalité de la vie économique, selon Sylvie Le Damany : « Les peines d'exclusion des marchés publics sont heureusement rares, car potentiellement très dommageables à l'entreprise, souligne-t-elle. Il est nettement plus pertinent de la placer sous surveillance et de l'accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de conformité. Quant à la question du registre, elle est à mon sens théorique puisque depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2023, sont exclus des procédures de passation des marchés publics et concessions les candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées dans la liste des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du Code de la commande publique, comme le favoritisme ou la corruption par exemple. » Les débats sur les améliorations des dispositifs anticorruption restent en tout cas ouverts en attendant que la proposition de loi dite « Sapin 3 », en stand-by depuis deux ans, soit remise à l'ordre du jour. ■

Coralie Bach

DEAL DE LA SEMAINE

Eurazeo s'empare de 2B Services Innovations

La société d'investissement française Eurazeo prend une part majoritaire dans le groupe ardéchois 2B Services Innovations (2BSI) qui opère dans la valorisation des déchets et le recyclage des poteaux. Elle succède à Capital Export et investit à côté des historiques dont Garibaldi Participations.

2B Services Innovations (2BSI) change de main. A travers son fonds d'infrastructure de transition, la société d'investissement Eurazeo aurait pris environ 70 % du capital de l'entreprise ardéchoise de recyclage de déchets d'infrastructures qui fête cette année ses 30 ans. Elle devient actionnaire majoritaire, aux côtés des investisseurs historiques, Garibaldi Participations – filiale de capital-investissement de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes –, un pool d'investisseurs du groupe Caisse d'Epargne (Celda/Cepal), et de l'équipe de management d'2BSI. Eurazeo, dont il s'agit du sixième investissement effectué par l'équipe infrastructure, succède à Capital Export qui était entré en 2019. Avec ce nouveau financement, le fonds veut soutenir 2BSI dans sa transition, notamment en mettant en place une trajectoire de décarbonation alignée avec l'Accord de Paris. Il mise aussi sur le développement d'une logique de circularité et veut permettre à la société de croître de manière organique ou par des acquisitions ciblées. L'opération valoriserait

2BSI entre 90 et 100 millions d'euros, selon le quotidien *Les Echos*. La société opère sur des marchés de niche avec des actions sur la valorisation de poteaux et traverses en béton, en bois dangereux ou au travers de la fabrication de poteaux composites et la valorisation de biodéchets. Eurazeo a reçu l'appui de **Weil, Gotshal & Manges** avec **Frédéric Cazals**, associé, **Hayk Keshishian** et **Karim Abdelgawad**, en corporate ; **Géraldine Lezmi**, associée, **Cassien Beudet**, en financement ; et **Edouard de Lamy**, associé, **Axelle Trintignac**, en fiscalité. Capital Export et le fondateur Richard Molina ont été épaulés par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Arnaud Deparday**, associés, **Alexandre Jeannerot** et **Arnaud Biancheri**, en corporate ; **Ludovic Geneston**, associé, **Olivia Berdugo**, en droit fiscal ; et **Michaël Lévy**, associé, **Margot Derumaux**, en droit immobilier. La Caisse d'Epargne Auvergne Limousin, prêteur dans le dossier, a été conseillée par **De Gaulle Fleurance** avec **May Jarjour**, associée, **Thibault Hubert**, en financement.

Le conseil d'Eurazeo : Frédéric Cazals, associé chez Weil, Gotshal & Manges

Quelles ont été les spécificités du deal ?

L'opération s'est déroulée dans le cadre d'une vente aux enchères assez classique. Du fait des métiers d'2BSI, une grande diversité de fonds s'est montrée intéressée entre les spécialistes LBO, ceux à impact et enfin ceux orientés sur l'infrastructure. Dans cette dernière catégorie, Eurazeo Infrastructure a identifié cet actif comme entrant dans ses critères d'investissement à double titre. D'une part, du fait de son profil infra, le groupe a sécurisé une partie de ses revenus au moyen de contrats très long terme avec des grands acteurs tels qu'Enedis, Orange et la SNCF. D'autre part, le fonds est labellisé « article 9 » selon la classification de la réglementation Eurazeo Infrastructure. A ce titre, il poursuit un objectif d'investissement durable et de décarbonation des activités de son portefeuille.



Comment l'avez-vous structuré ?

Nous avons constitué une holding de reprise qui a contracté une dette senior auprès d'un pool bancaire. Ce financement s'est fait principalement auprès des banques régionales partenaires historiques du groupe, lesquelles ont le mérite de bien connaître la société et de la suivre depuis plusieurs années. D'autres financeurs se sont ajoutés afin de donner davantage d'assise financière pour la croissance d'2BSI. Malgré le contexte actuel, il est encore possible, sur une opération comme celle-ci, de trouver un financement bancaire

traditionnel sans recourir aux fonds de dettes. Le capital a été souscrit majoritairement par Eurazeo, ainsi que par réinvestissement de l'équipe de gestion et de Garibaldi. La participation des équipes de direction au capital de la société de reprise s'est faite selon les mécanismes développés par la pratique, notamment au vu des décisions du Conseil d'Etat de juillet 2021. Quant au pacte d'actionnaires, les discussions ont notamment porté sur la question de la liquidité. Les fonds infrastructures sont perçus, parfois à tort, comme ayant une durée de détention plus longue que les fonds classiques. Il a cependant été aisément trouvé des solutions permettant d'assurer un alignement des intérêts de tous les associés sur ce sujet.

Quels en ont été les principaux défis ?

Les deux diligences ont permis la validation de la thèse d'investissement d'Eurazeo Infrastructure : elles ont porté notamment sur les questions ESG et la vérification des contrats de long terme mis en place. Enfin, l'opération a dû être menée dans des délais courts, tant dans la phase d'audit que dans la phase entre signature et closing, ce qui a mobilisé l'ensemble des auditeurs et conseils. Cela a été rendu possible également parce que la société et ses équipes sont coutumières de ce type de processus, ayant déjà accueilli au capital Naxicap puis Capital Export. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur l'investissement d'IK Partners dans MMS

Le fonds IK Partners rentre au capital du groupe Metrology & Monitoring Solutions (MMS), spécialiste français des solutions sans fil de traçabilité et de surveillance de la température et autres paramètres physiques pour l'industrie pharmaceutique, les opérateurs de la santé et l'agroalimentaire. Cet investissement doit permettre à MMS d'accélérer son développement international, de renforcer son offre de produits et de réaliser plusieurs acquisitions complémentaires dans les domaines de l'IoT (Internet of things), de la métrologie, des services de validation, et des logiciels de traçabilité. IK Partners a été accompagné par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani**, associé, **Alexandre Bankowski** et **Fei Jing**, en corporate ; et **Frédéric Bosc**, associé, **Manon Vanbervliet**, en fiscalité. Les banques ont reçu le soutien de **De Gaulle Fleurance** avec **May Jarjour**, associée, **Vahan Guevorkian**, en financement. Les dirigeants de MMS étaient conseillés par **Sekri Valentin Zerrouk (SVZ)** avec **Pierre-Emmanuel Chevalier**, associé, **Florent Descamps** et **Enora Flourey**, en M&A/private equity ; et **Brian Martin**, associé, **Valentine Herry**, en droit fiscal ; par **Valther Avocats** avec **Velin Valev**, associé, **Bastien Charra**, pour la due diligence juridique ; et par **Arsène Taxand** avec **Brice Picard**, associé, **Camille Angibaud**, pour la due diligence fiscale.

Veil Jourde et Room sur la cession de la majorité d'Okamac

Okamac, société française spécialisée dans le reconditionnement d'ordinateurs de marque Apple, cède une majorité de son capital au fonds d'investissement Meridiam afin de soutenir sa croissance et d'accélérer son développement à l'international. Meridiam était conseillé par **Room Avocats** avec **Ambroise de Lamaze**, associé, en corporate ; et **Marc Olivier-Martin**, associé, en droit social. Le fondateur, Alban Régnier, et l'équipe de management d'Okamac ont été épaulés par **Veil Jourde** avec **Géraud Saint Guilhem**, associé, **Gabriel d'Amécourt**, counsel, **Paul Alric**, en corporate ; **Benoît Gréteau**, associé, **Matthieu Michno**, en droit fiscal ; et **Véronique Prévôt-Leygonie**, associée, en immobilier.

McDermott sur la levée de fonds d'AbolerIS Pharma

AbolerIS Pharma, acteur biopharmaceutique qui opère dans le traitement des maladies auto-immunes et inflammatoires chroniques, a réalisé un tour de table de série A de 27,3 millions d'euros. Il a été mené par la société de venture capital Caixa Capital Risc et codirigé par le fonds scandinave Sound Bioventures et l'investisseur existant Newton Biocapital, avec la participation des acteurs SFPI-FPIM, WE (Wallonie Entreprendre), Sambrinvest, Investsud Tech, et Relyens Innovation Santé/Turenne Capital. Ce financement

doit permettre à AbolerIS d'accélérer le développement de son programme principal dans des essais cliniques et d'explorer son efficacité dans d'autres maladies auto-immunes. AbolerIS Pharma a été conseillé par **McDermott Will & Emery** avec **Anthony Paronneau**, associé, **Lucie Martin**, en corporate ; **Sabine Naugès**, associée, **Benoit Feroldi**, sur les aspects réglementaires ; et **Côme de Saint Vincent**, counsel, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet Strelia en Belgique. Les nouveaux investisseurs étaient épaulés par le cabinet belge Loyens Loeff.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Cinq cabinets sur la prise de participation de Renault dans Arverne Group

Renault prend une participation d'environ 8 % dans Arverne Group, nouvelle entité résultant de la fusion entre Transition, son véhicule d'acquisition SPAC, et Arverne, un groupe industriel et pluridisciplinaire de la transition énergétique spécialisé dans la valorisation des ressources souterraines, notamment dans les secteurs de la géothermie. Cet investissement entre le constructeur automobile et le groupe Arverne s'est également matérialisé par la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en lithium qualité batterie extrait à partir des activités géothermales menées par ce dernier. Renault a été conseillé par **White & Case** avec **Thomas Le Vert**, associé, **Boris Kreiss** et **Sébastien Caciano**, en marchés de capitaux ; **Jérémie Marthan**, associé, en droit de la concurrence ; et **Max Turner**, associé, sur les aspects de droit américain ; ainsi que par **Bird & Bird** pour la signature du partenariat stratégique avec **Boris Martor**, associé, **Stan Andreassen**, counsel, **Chloé Montmory**, en infrastructure. Transition était épaulé par **Bredin Prat** avec **Olivier Assant**, associé, **Jean-Damien Boulanger**, counsel, **Douceline Chabord**, **Laura Gabay** et **Valentin Linares-Cruz**, en corporate ; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Pauline Belleau**, en droit fiscal ; **Delphine Guillotte**, counsel, **Camille Vedrenne**, en financement ; et **Guillaume Léonard**, en droit public. Arverne a été accompagné par **Jones Day** avec **Renaud Bonnet**, associé, **Anne Kerneur**, counsel, **Paul Maurin**, en corporate/private equity ; ainsi que par **DLA Piper** avec **Ruxandra Lazar**, associée, en droit public et réglementation ; et **Grégory Tulquois**, associé, en contrats stratégiques avec le bureau de Perth en Australie.

Shearman sur l'acquisition de FR Accessories

Sotralu, groupe industriel qui opère dans la conception et la fabrication d'accessoires pour portes et fenêtres en aluminium, rachète la société FR Accessories en Italie, spécialisée dans la fabrication d'équerres et d'accessoires pour la menuiserie en aluminium. Avec cette acquisition, il réalise désormais un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros sur ses quatre sites opérationnels en France, en Italie et au Portugal. Sotralu a reçu le soutien de **Shearman & Sterling** avec **Xavier Norlain**,

associé, **Laurent Asquin**, counsel, **Philippine Rakover**, en corporate ; **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti**, en financement ; et **Anne-Sophie Maes**, counsel, en droit fiscal ; ainsi que du cabinet italien Gianni & Origoni. Le vendeur a fait appel au cabinet transalpin Russo De Rosa Associati.

August Debouzy sur le rachat d'iPlan Gestion Integral

Le groupe de conseil et d'ingénierie industrielle Vulcain Engineering a fait l'acquisition d'iPlan Gestion Integral, société espagnole qui propose des services et conseils dans l'ingénierie et développe des projets principalement dans les secteurs de l'énergie et des travaux civils. L'opération a été réalisée à travers 100 % du capital social des deux entités du groupe iPlan (iPlan Gestion Integral et Ingip Gestion). Vulcain Engineering était conseillé par **August Debouzy** avec **Rodrigue Tchouale**, counsel, en M&A ; avec le cabinet espagnol Gomez-Acebo & Pombo sur les aspects corporate et d'audit. Les actionnaires du groupe iPlan Gestion Integral étaient assistés par Baker Tilly en Espagne.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur l'offre publique de retrait de Colas

Bouygues a fait une offre publique de retrait d'Euronext visant les titres de sa filiale Colas, qui opère dans les travaux publics, au prix de 175 euros par action Colas, représentant un montant total d'environ 180 millions d'euros. Le groupe demandera ensuite la mise en œuvre du retrait obligatoire des titres Colas. Bouygues a été conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Christophe Vinsonneau**, associé, **Cécile de Narb**, counsel, **Léonor Boulanger**, en M&A ; **Vincent Agulhon**, associé, **Bryan Costa**, en droit fiscal ; et **Martin Lebeuf**, associé, en financement ; ainsi que par **Perchet, Rontchevsky & Associés** avec **Nicolas Rontchevsky**, **Christophe Perchet** et **Abeba Debaudre Negga**, associés, sur les aspects de gouvernance. Le conseil d'administration de Colas a reçu le soutien de **Viguié Schmidt** avec **Yves Schmidt**, associé, **Tanguy Grimald**, en droit boursier.

Clifford Chance et Linklaters sur l'émission d'obligations durables de Tikehau Capital

Tikehau Capital a réalisé l'émission d'obligations durables pour un montant de 300 millions d'euros et placées auprès d'une base diversifiée de plus d'une soixantaine d'investisseurs. Le produit net de l'émission doit être utilisé afin de financer et/ou refinancer, en tout ou en partie, des investissements durables éligibles nouveaux et/ou existants, tels que définis dans le cadre d'allocation (sustainable bond framework) de Tikehau Capital. Le syndicat bancaire était composé de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Europe SE

et Société Générale, en qualité de coordinateurs globaux et co-chefs de file, et de BofA Securities Europe SA, J.P. Morgan SE, Natixis, RBC Capital Markets (Europe) GmbH et SMBC Bank EU AG en qualité de co-chefs de file. Ces investissements durables éligibles couvrent à la fois les actifs durables et les fonds ESG alignés sur les objectifs de développement durable du groupe Tikehau Capital. Ce dernier a été épaulé par **Clifford Chance** avec **Cédric Burford**, associé, **Alexander Tollast**, counsel, **Santiago Ramirez**, en marchés de capitaux. Les banques ont été accompagnées par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Antoine Galvier**, **Elise Alperte**, et **Agathe Dauphin-Carnevillier**, en marchés de capitaux.

Linklaters sur la co-entreprise entre Meridiam et la Mauritanie

Le gestionnaire Meridiam vient de créer la Société d'aménagement du littoral de Nouakchott (SALN), joint-venture avec l'Etat mauritanien afin de protéger la ville de Nouakchott contre les risques d'érosion et inondations et valoriser son littoral au bénéfice des habitants. Le projet a un coût estimé à environ 60 millions d'euros qui sera financé par des fonds propres ainsi que par des emprunts, notamment auprès d'institutions de financement du développement, et par des subventions. Il a pour ambition de renforcer et de végétaliser le cordon dunaire le long du littoral, de créer de nouveaux sentiers entre la ville et la côte mais aussi de construire des solutions de drainage des eaux. Meridiam a été conseillé par **Linklaters** avec **Pierre Guillot**, associé, en droit public ; **Aymeric Voisin**, counsel, en énergie et infrastructure ; et **Thomas Pontacq**, counsel, en corporate/M&A ; ainsi que par Hades Consulting pour la partie mauritanienne.

White & Case et Allen & Overy sur l'émission obligataire de Praemia Healthcare

Praemia Healthcare, anciennement Icade Santé, a réalisé sa première émission obligataire « durable » d'un montant de 500 millions d'euros à échéance en septembre 2028 et à un coupon fixe de 5,50 %. Les obligations sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Le produit net de cette émission sera affecté au financement et/ou au refinancement, en tout ou en partie, d'actifs éligibles verts et/ou sociaux. L'opération a été dirigée par un syndicat bancaire conduit par BNP Paribas et Société Générale Corporate & Investment Banking en tant que coordinateurs globaux. Praemia Healthcare a été conseillé par **White & Case** avec **Thomas Le Vert**, associé, **Boris Kreiss** et **Quentin Pipieri**, en marchés de capitaux ; et **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, en droit fiscal. Le syndicat bancaire a reçu le soutien d'**Allen & Overy** avec **Julien Sébastien**, associé, **Lorraine Miramond** et **Emilie Ferré**, en marchés de capitaux ; et **Mathieu Vignon**, associé, en droit fiscal.

Garantie des vices cachés : éclairages sur le délai de prescription

Par quatre arrêts rendus le 21 juillet 2023, la chambre mixte de la Cour de cassation a mis fin à un courant jurisprudentiel contesté par les praticiens en jugeant que l'action en garantie des vices cachés n'est encadrée que par le délai de 2 ans de l'article 1648 du Code civil (courant à compter de la connaissance du vice) et par le délai butoir de 20 ans de l'article 2232 du Code civil (courant à compter de la conclusion du contrat de vente considéré), sans qu'il soit besoin d'y ajouter un délai de prescription de droit commun.



Par **Myria Saarinen, associée**



Fabrice Fages, associé

Le Code civil de 1804 connaissait déjà l'action en garantie des vices cachés, prévoyant à son article 1648 que celle-ci devait être intentée par l'acquéreur du bien vicié dans un « bref délai ». Ce délai était tout à la fois imprécis dans sa durée et incertain quant à son point de départ, ce qui n'était guère protecteur des intérêts des fabricants et vendeurs successifs. Afin d'apporter la sécurité juridique nécessaire aux intérêts du commerce, les juges ont donc cherché à pallier le silence des textes et ont attribué un rôle de délai butoir aux délais de prescription de droit commun (alors trentenaire en matière civile et décennal en matière commerciale), ces délais courant à compter de la vente initiale du bien considéré¹.

Rôle historique des juges dans la détermination des règles de prescription en matière de vices cachés

Deux réformes intervenues en 2005 et 2008 ont cependant profondément remodelé le paysage législatif. Dans un premier temps, sous l'impulsion du législateur européen, un délai fixe de deux ans, courant à compter de la découverte du vice, s'est substitué au « bref délai »². Dans un second temps, la réforme de la prescription civile opérée par la loi du 17 juin 2008 a tout à la fois réduit à cinq ans les délais de prescription applicables en matière civile et en matière commerciale, et créé à l'article 2232 du Code civil un délai butoir de droit commun d'une durée de vingt ans³.

Rien ne laissait dès lors présager que l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation puisse perdurer. Pour emprunter la formule du Professeur Borghetti, « le délai butoir prévu par la loi a[vait] vocation à chasser le délai butoir jurisprudentiel »⁴. L'on pouvait d'autant moins s'attendre au maintien de l'ancienne jurisprudence que la réforme du Code de la consommation opérée en 2016 avait, elle, expressément soumis l'action en garantie des vices cachés exercée par un consommateur au nouveau délai butoir de l'article 2232 du Code civil⁵.

La première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi surpris plus d'un praticien en maintenant le double jeu du délai de l'article 1648 du Code civil et du délai de prescription de droit commun dans un arrêt du 6 juin 2018 publié au Bulletin⁶. La solution adoptée par la première chambre civile a pourtant été réitérée à plusieurs reprises par cette même chambre, suivie en cela par la chambre commerciale – tandis que la troisième chambre civile avait adopté une position divergente⁷.

Critiques et résistance face au courant jurisprudentiel amorcé par la première chambre civile en juin 2018

La position d'apparence majoritaire au sein de la Cour de cassation a été vigoureusement contestée tant par la doctrine que par certaines juridictions de fond⁸. Et pour cause : outre que le délai butoir jurisprudentiel n'avait plus de raison d'être après l'instauration du délai butoir légal, la solution arrêtée par la première chambre civile entrait en profonde contradiction avec le principe essentiel du droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen. La stricte application de cette solution revenait en effet à empêcher le sous-acquéreur d'un bien (y compris complexe) d'agir en garantie des vices cachés dès lors que cinq années s'étaient écoulées depuis sa mise sur le marché, peu importe qu'il n'eût pris possession du bien en question qu'après l'expiration de ce délai.

Résultats de l'intervention de la chambre mixte en juillet 2023 quant aux délais applicables

Afin de mettre un terme au désaccord entre les différentes chambres s'étant prononcées sur la question des délais applicables à l'action en garantie des vices cachés, la Cour de cassation s'est réunie en chambre mixte pour statuer au vu des quatre espèces qui se présentaient à elle. Par des arrêts rendus le 21 juillet

2023 et appelés à une large diffusion, la Cour de cassation est finalement revenue à une position plus satisfaisante tant en droit qu'en opportunité, concluant que l'action en garantie des vices cachés n'est encadrée que par le délai de prescription de l'article 1648 du Code civil (courant à compter de la découverte du vice) et le délai butoir de l'article 2232 du même code (courant à compter de la date de conclusion du contrat de vente avec la partie recherchée en garantie)¹.

Comme le souligne la Haute Juridiction dans son propre commentaire, cette solution assure un équilibre entre les droits des (sous-)acquéreurs et les impératifs de la vie économique. A l'heure des combats écologiques et des luttes contre l'obsolescence programmée des biens de consommation, le délai butoir de vingt ans permet d'encourager les fabricants à ne mettre sur le marché que des produits suffisamment solides et durables. Pour autant, le caractère fixe (et non glissant) du point de départ de ce délai les assure de ce que leur responsabilité ne pourra être recherchée indéfiniment par des (sous-)acquéreurs mécontents. La solution dégagée par la chambre mixte permet en outre d'uniformiser le régime applicable, que l'on soit en présence d'un professionnel ou d'un particulier.

Autre apport de la chambre mixte quant à la nature du délai de l'article 1648 du Code civil

A l'occasion de ses décisions du 21 juillet 2023, la chambre mixte a en outre précisé que le délai de l'article 1648 du Code civil est un délai de prescription, et non de forclusion. Au-delà des débats techniques sur les différences entre ces deux natures de délai, les implications pratiques ne sont pas négligeables. Le praticien n'ignore pas que seuls les délais de prescription sont susceptibles de suspension, y compris lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, par application de l'article 2239 du Code civil. Par ailleurs, alors

que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ne peut être relevée d'office par le juge, l'extinction de l'action à l'expiration d'un délai de forclusion peut, elle, être relevée d'office lorsque la forclusion a un caractère d'ordre public. La précision apportée par la chambre mixte s'agissant de la nature du délai de l'article 1648 du Code civil est ainsi d'un intérêt pratique non négligeable, et doit être tout autant saluée que le revirement de jurisprudence opéré sur la question des délais encadrant l'action en garantie des vices cachés. ■



et Charlotte Guérin, collaboratrice, Latham & Watkins

1. Voir par ex. : Cour de cassation, chambre commerciale, 27 novembre 2001, n° 99-13.428.

2. Le passage du bref délai au délai de deux ans a été institué par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, laquelle vise à transposer en droit français la directive 95/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

3. Loi n° 2008-561 du 17 juin 2003 portant réforme de la prescription en matière civile.

4. Borghetti, J.-S., « La Cour de cassation butte toujours sur le délai butoir en matière de garantie des vices cachés », Revue des contrats n° 1, 1er mars 2021, p. 45.

5. Article L. 217-15 du Code de la consommation, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation.

6. Cour de cassation, première chambre civile, 6 juin 2018, n° 17-17.438.

7. Cour de cassation, troisième chambre civile, 1er octobre 2020, n° 19-16.986.

8. Citons par exemple les Professeurs R. Boffa, J.-S. Borghetti, P.-Y. Gautier, L. Leveneur et M. Faure-Abbad.

9. Cour de cassation, chambre mixte, 21 juillet 2023, n° 21-15.809, 21-17.789, 21-19.936, et 20-10.763.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris Tél 01 53 63
55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement
détenue par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance
Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00
Coralie Bach a participé à ce numéro.

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



Actions en indemnisation de pratiques anticoncurrentielles : quelle application temporelle des présomptions de la directive 2014/24/UE ?

La directive 2014/24/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts faisant suite à des pratiques anticoncurrentielles, dite directive « Dommages », instaure un certain nombre de présomptions. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 28 juin 2023, fournit un guide des règles relatives à l'application temporelle de ces présomptions, transposées en droit français aux articles L. 481-2, L. 481-7 et L. 481-4 du Code de commerce.



Par Florence
Ninane,
associée,

Comme souvent en matière de « private enforcement », le débat se cristallise autour de l'application dans le temps des dispositions de la directive « Dommages ». L'arrêt de la cour d'appel s'inscrit dans le cadre de la condamnation de la société Forbo Sarlino par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 17-D-20 du 18 octobre 2017¹. Dans cette affaire d'entente, les entreprises Forbo, Gerflor, Tarkett et le Syndicat français des éducteurs calandreurs et fabricants de revêtements de sols et murs (SFEC) avaient été sanctionnés pour trois pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché français des revêtements de sols résilients : la fixation de prix de revente minimaux de 2001 à 2011, des échanges de données confidentielles entre concurrents de 1990 à 2013 et la mise en place d'un accord de non-concurrence sur leur communication environnementale entre 2002 et 2011. Le groupe Forbo avait ainsi écopé d'une amende de 75 millions d'euros, le total des amendes imposées par l'Autorité s'élevant à 302 millions d'euros.

A la suite de la publication de cette décision, 28 entreprises offrant des services de travaux de revêtements de sol avaient assigné Forbo devant le tribunal de commerce de Lille Métropole, en réparation du préjudice qu'elles prétendaient avoir subi du fait de l'entente, résultant de « l'excédent de facturation illicite » qui les aurait empêché d'obtenir des prix plus favorables lorsqu'elles s'approvisionnaient auprès de Forbo et d'un préjudice moral. Néanmoins, le 29 avril 2021, le tribunal de commerce de Lille Métropole a débouté les demanderesses de l'ensemble de leurs demandes, une décision qu'elles ont décidée² de contester devant la cour d'appel de Paris, seule compétente pour

traiter des recours contre les décisions rendues par les juridictions de première instance spécialisées pour connaître du « private enforcement » du droit de la concurrence³.

Devant la cour d'appel, les sociétés appelantes soutenaient qu'un certain nombre de présomptions prévues par la directive Dommages, et visant à supprimer des obstacles pratiques à l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles, s'appliquaient : la présomption irréfragable qu'une pratique anticoncurrentielle constatée par une décision devenue définitive de l'Autorité constitue une faute⁴, la présomption simple qu'une entente entre concurrents cause un préjudice⁵ (et qu'il existe un lien de causalité entre l'entente et le préjudice) et la présomption simple de non-répercussion du surcoût par l'acheteur direct ou indirect à ses clients⁶ (une présomption particulièrement difficile à renverser si le défendeur n'a pas accès à la documentation du demandeur). La cour d'appel, reprenant la méthodologie fournie par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire Volvo DAF Trucks⁷, s'attache d'abord à déterminer la nature substantielle ou procédurale de la règle en cause, puis précise, selon le cas, la date à compter de laquelle ces présomptions trouvent à s'appliquer.

Distinction entre règles substantielles et procédurales

La détermination de la nature « substantielle » ou « procédurale » d'une disposition revêt une importance majeure au regard de l'article 22 de la directive Dommages. En effet, la directive interdit qu'une réglementation nationale transposant les dispositions substantielles soit appliquée rétroactivement, c'est-à-dire antérieurement à la date d'entrée en

vigueur du nouveau droit national, soit au plus tard le 28 décembre 2016, date limite fixée par la directive. En revanche, les dispositions nationales transposant les règles procédurales s'appliquent aux instances introduites à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, soit le 26 décembre 2014. La directive ne précise pas pour autant la nature substantielle ou procédurale des règles qu'elle instaure. La CJUE est donc venue préciser que les règles « étroitement liées à la naissance, à l'engagement et à l'étendue de la responsabilité civile extracontractuelle » et n'ayant pas « une finalité purement probatoire »⁸ constituent des règles de fond qualifiées de substantielles. A l'instar de la CJUE, la cour d'appel considère qu'une règle substantielle est une disposition n'ayant « pas une pure finalité probatoire mais affectant directement la situation juridique de la victime ».

En application de ces principes, la cour d'appel considère que les trois présomptions précitées constituent des dispositions substantielles. Ainsi, même si elles sont plus favorables aux victimes, ces présomptions sont soumises à une application stricte du principe de non-rétroactivité, auquel il n'est pas question de déroger à la lumière du principe d'effectivité ou des nouvelles règles posées par la directive Dommages.

Application temporelle des présomptions substantielles : à quelle date se référer ?

Il s'agit de l'apport essentiel de l'arrêt de la cour d'appel : la date d'entrée en vigueur des règles substantielles étant établie au plus tard au 28 décembre 2016, il restait à déterminer si la date à prendre en compte pour l'application de ces présomptions était celle de la condamnation définitive de l'auteur de l'infraction ou celle à laquelle la pratique avait été commise. S'agissant de la présomption irréfragable de faute, la cour d'appel rappelle la conclusion de l'arrêt Repsol⁹ dans lequel la CJUE a retenu qu'au regard de la « nature et du fonctionnement » de cette présomption, il faut se référer à la date à laquelle la décision de l'autorité de concurrence nationale est devenue définitive. Pour les présomptions de préjudice causé par l'entente et de non-

répercussion des surcoûts, la date à prendre en compte reste logiquement celle à laquelle la pratique a été commise.

En l'espèce, la décision de l'Autorité étant devenue définitive le 18 octobre 2017, soit postérieurement au 28 décembre 2016, la présomption de faute avait vocation à bénéficier aux sociétés appelantes. En revanche, les sociétés appelantes ne pouvaient pas se reposer sur la présomption de préjudice, les pratiques ayant été commises de 2001 à 2011, soit antérieurement au 28 décembre 2016. Sur ce point, elles pouvaient néanmoins, comme l'a fait la cour d'appel, s'appuyer sur les constatations de l'Autorité dans sa décision pour établir l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité avec l'entente, de sorte que le jugement de première instance est infirmé sur ce point.

Quant à la quantification du préjudice, la cour considère ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour statuer sur les demandes des appelantes et ordonne une

expertise. Elle n'aborde pas pour autant la question de la démonstration de la répercussion éventuelle des surcoûts, alors que l'expert ne sera pas appelé à trancher des questions de droit. Pour autant, les sociétés appelantes ne devraient pouvoir bénéficier d'aucune présomption puisque les pratiques ont été commises avant le 28 décembre 2016. ■



et Roxane Hicheri, collaboratrice, Allen & Overy

A l'instar de la CJUE, la cour d'appel considère qu'une règle substantielle est une disposition n'ayant « pas une pure finalité probatoire mais affectant directement la situation juridique de la victime ».

1. Décision 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des revêtements de sols résilients.

2. Par suite de 2 absorptions, 26 entreprises ont interjeté appel.

3. Il s'agit des juridictions civiles et commerciales de Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes.

4. Article L. 481-2 du Code de commerce.

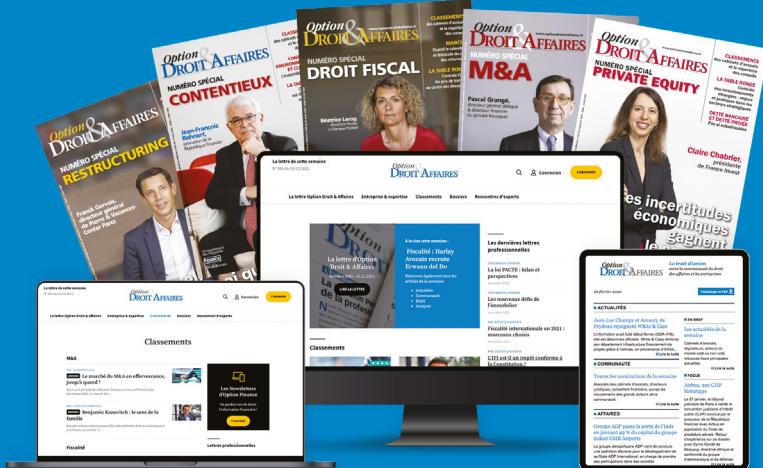
5. Article L. 481-7 du Code de commerce.

6. Article L. 481-4 du Code de commerce.

7. CJUE, 22 juin 2022, Volvo AB et DAF Trucks NV contre RM, C-267/20.

8. Ibid, pts 92 et 96.

9. CJUE, 20 avril 2023, Repsol Comercial de Productos Petrolíferos, C-25/21.



ABONNEZ-VOUS !

**LA LETTRE
HEBDOMADAIRE**
**Option
Droit & Affaires**
En ligne,
chaque mercredi soir.
- 46 n° par an -

**LES HORS-SÉRIE
« Classements »**
Private Equity,
Restructuring, M&A,
Contentieux & Arbitrage,
Fiscal
- 5 n° par an -

**LES SUPPLÉMENTS
« Rencontres
d'experts »**
- 7 n° par an -

**DES AVANTAGES
pour les
événements**
organisés par
le groupe
Option Finance

BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou **par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), l'accès au site optiondroitetaffaires.optionfinance.fr en illimité, les 5 hors-séries « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier). Je bénéficierai également de tarifs préférentiels ou d'invitations pour les événements organisés par le groupe Option Finance.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT/ an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/ an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/ an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/ an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES